



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement



**ARRETE N°38-2020-10-15-010  
diminuant les restrictions au titre de la sécheresse  
sur les eaux superficielles**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-30-006 du 30 mai 2018 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
- VU l'arrêté précédent n°38-2020-04-24-003 du 24 avril 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance et en alerte la nappe de l'Est Lyonnais au titre de la sécheresse,
- VU l'arrêté précédent n°38-2020-06-23-005 du 23 juin 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance et d'alerte au titre de la sécheresse,
- VU l'arrêté précédent n°38-2020-07-29-00 du 29 juillet 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de Vigilance, d'Alerte et d'Alerte renforcée au titre de la sécheresse,
- VU l'arrêté précédent n°38-2020-08-28-004 du 28 août 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de Vigilance, d'Alerte et d'Alerte renforcée au titre de la sécheresse,
- VU l'arrêté précédent n°38-2020-09-15-003 du 15 septembre 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de Vigilance, d'Alerte et d'Alerte renforcée au titre de la sécheresse,

Considérant l'évolution de la situation qui s'est améliorée sur les eaux superficielles et qui est revenue à des niveaux normaux,

Considérant que la situation des cours d'eau du Nord Isère reste néanmoins plus sensible avec un apport moindre en pluviométrie que le sud du département ou que les secteurs montagneux,

Considérant la nécessité de coordination interdépartementale sur les bassins de gestion partagés et donc de maintenir les restrictions actuelles sur les eaux superficielles de l'Est Lyonnais et de la Galaure-Drôme-des-collines sur lesquels le préfet de l'Isère n'est pas coordonnateur,

Considérant que le niveau de l'ensemble des nappes du département ne s'est pas amélioré,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'article 1 de l'arrêté n°38-2020-09-15-003 du 15 septembre 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de Vigilance, d'Alerte et d'Alerte renforcée au titre de la sécheresse.

POUR LES EAUX SUPERFICIELLES (*cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources*), la situation de sécheresse est la suivante :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Vigilance
Bourbre	Vigilance
Drac ( <i>dont la rivière Drac</i> )	Néant
Est-Lyonnais	Alerte renforcée
Galaure – Drôme des Collines	Alerte renforcée
Grésivaudan	Néant
Guéry	Néant
Isle Crémieu	Vigilance
Paladru - Fure	Vigilance
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Vigilance
Romanche ( <i>dont la rivière Romanche</i> )	Néant
Sud Grésivaudan	Vigilance
Vercors	Néant
Rivière de l'Isère	Néant
Fleuve du Rhône	Néant

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 30 mai 2018 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

### ARTICLE 2 :

POUR LES EAUX SOUTERRAINES (*nappes phréatiques*), se référer à l'article 2 de l'arrêté n°38-2020-09-15-003 du 15 septembre 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de Vigilance, d'Alerte et d'Alerte renforcée au titre de la sécheresse.

### ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté-cadre du 30 mai 2018 sus-visé, pour les mesures de limitations ou interdictions générales, hors usages agricole et industriel à partir de toutes ressources, si une commune se

trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le niveau d'intensité de sécheresse la plus contraignant est retenu.

Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre 38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018, repris en annexe et résumées ci-dessous.

↳ **En vigilance**, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

↳ **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

→ **Pour tous :**

- Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;
- Interdiction du remplissage des piscines de plus de 5m<sup>3</sup> à usage privé ;
- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, et des stades et espaces sportifs, de 9H00 à 20H00 (sauf dispositions spécifiques irrigation) ;
- Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
- Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- Interdiction d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

→ **Pour les communes :**

- Interdiction de laver les voiries ;
- Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable.

→ **Pour l'agriculture :**

- Baisse de 15 % des prélèvements agricoles autorisés pour l'irrigation.
- Pour les autres prélèvements (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 9H00 à 20H00.

→ **Pour l'industrie :**

- Respect du niveau 1 de restriction sécheresse explicité dans les arrêtés individuels d'autorisation d'exploitation des industriels (installations classées pour la protection de l'environnement).

→ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration.

↳ **En alerte renforcée**, des mesures de restrictions sont imposées :

→ **Pour tous :**

- Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles équipées de lance « haute pression » ou recyclage de l'eau ;
- Interdiction de laver les réservoirs pour l'Eau Potable ;
- Interdiction du remplissage des piscines de plus de 5m<sup>3</sup> à usage privé ;
- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs,
- Interdiction d'arrosage des golfs, des jardins potagers et des stades de 9H00 à 20H00 (sauf dispositions spécifiques irrigation) ;
- Interdiction d'alimenter les plans d'eau ;
- Interdiction de vidanger les plans d'eau ;
- Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques ;

- Interdiction d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement,
  - Interdiction de contrôler les points d'eau incendie.
- **Pour les communes :**
- Interdiction de laver les voiries ;
  - Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable.
- **Pour l'agriculture :**
- Baisse de 30 % des prélèvements agricoles autorisés pour l'irrigation.
  - Pour les autres prélèvements (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 9H00 à 20H00.
- **Pour l'industrie :**
- Respect du niveau 2 du plan d'économie d'eau des industriels (installations classées pour la protection de l'environnement).
- **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**
- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration.

#### **ARTICLE 4 : MESURES DE COMMUNICATION**

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 novembre 2020. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

#### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

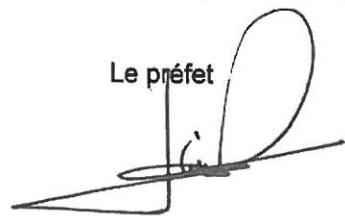
- ↳ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- ↳ les Maires des Communes du Département de l'Isère ;
- ↳ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↳ la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- ↳ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ↳ le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- ↳ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↳ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- ↳ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ↳ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 15 OCT. 2020

Le préfet



Lionel BEFFRE